



AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES D'AIR LIQUIDE SUPPLEMENT LOCAL POUR LA BELGIQUE

Vous avez été invité à investir dans des actions de L'Air Liquide S.A. dans le cadre de l'offre aux salariés du groupe Air Liquide pour 2023 (« myAL myShare 2023 »). Veuillez noter que myAL myShare 2023 est un plan d'actionnariat salarié international, soumis aux lois et règlements français.

Vous trouverez ci-dessous une brève synthèse des caractéristiques locales de l'offre et du traitement fiscal qui lui est applicable dans votre pays. Vous devez lire attentivement ce document, ainsi que la brochure, avant de prendre la décision d'investir dans myAL myShare 2023.

Informations locales sur l'offre

Augmentation de capital réservée aux salariés

Il est prévu, dans le cadre de l'augmentation de capital de L'Air Liquide S.A. réservée aux salariés, que les actions L'Air Liquide S.A. soient proposées à tous les salariés éligibles des sociétés participantes du groupe Air Liquide.

Le nombre total d'actions offertes dans le monde est précisé dans le bulletin de souscription. Si le nombre d'actions demandées excède le nombre total d'actions offertes dans le monde, les demandes pourront faire l'objet d'une réduction. Dans ce cas, chaque participant sera informé.

Éligibilité

Vous pourrez participer à l'offre si :

- Vous êtes employé par L'Air Liquide S.A. ou une filiale majoritairement détenue, directement ou indirectement, par L'Air Liquide S.A. au terme de la période de souscription (entre le 6 novembre 2023 et le 16 novembre 2023 jusqu'à midi, heure de Paris) ; et
- Votre employeur a adhéré au Plan d'Épargne Groupe International d'Air Liquide ; et
- Vous respectez une condition d'ancienneté minimale de trois mois. Cette ancienneté peut être acquise dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou de plusieurs contrats, consécutifs ou non, entre le 1^{er} janvier 2022 et le 16 novembre 2023.

Période de souscription

La période de souscription devrait commencer le 6 novembre 2023 et se terminer le 16 novembre 2023 (inclus). Pour participer à l'offre, vous devrez souscrire au plus tard le 16 novembre 2023 (jusqu'à midi, heure de Paris).

Prix de souscription

Les actions de la société L'Air Liquide S.A. sont offertes avec une décote. Le prix de souscription pour chaque action est établi sur la base de la moyenne des cours d'ouverture de l'action L'Air Liquide S.A. sur Euronext Paris (la Bourse de Paris) durant les 20 jours de bourse précédant la date de fixation du prix de souscription (ci-après le « prix de référence »). Le prix de souscription est égal au prix de référence décoté de 20 %.

Le prix de souscription devrait être fixé le 30 octobre 2023.

Le prix de souscription est libellé en euros.

Plafond de souscription

Le montant maximum que vous pouvez investir dans myAL myShare 2023 ne peut excéder 25 % de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2023.

En outre, si vous optez pour le paiement en douze mensualités (voir ci-dessous sous « Moyens de paiement »), Chaque mensualité de paiement est limitée à 10 % de votre rémunération mensuelle nette.

Moyens de paiement

Le paiement doit être effectué en euros.

Vous devrez payer votre investissement en utilisant l'un des moyens de paiement suivants :

- Paiement immédiat par virement bancaire. Vous devrez avoir payé le montant de votre versement relatif à votre souscription par virement bancaire sur le compte à désigner par votre relais local, au plus tard à la date qui vous sera communiquée par le relais local.

- Prélèvement mensuel sur mon salaire : paiement en douze (12) mensualités. Chaque mensualité de paiement est limitée à 10 % de votre rémunération mensuelle nette. J'ai bien noté que, selon la loi belge, le bénéfice issu de ce moyen de paiement, qui consiste en une avance sur salaire sans frais de la part de mon employeur remboursée par prélèvement sur salaire, pourrait être soumis à imposition (voyez ci-dessus sous « *Le paiement par avance sans intérêt sera-t-il imposable ?* »). Un avantage en nature sera comptabilisé résultant de la non prise en compte de l'intérêt.

Avis concernant l'investissement

La présente offre est réalisée sur la base de l'exemption d'obligation de prospectus prévue par le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif au prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en cas d'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le «Règlement Prospectus»). Conformément au Règlement Prospectus, l'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas dans le cadre d'une offre publique de valeurs mobilières adressée aux administrateurs ou salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une entreprise liée, à condition que soit mis à disposition un document contenant des informations sur le nombre et la nature des valeurs mobilières ainsi que les raisons et les modalités de l'offre ou de l'attribution.

Pour l'application du Règlement Prospectus, la brochure et le présent supplément local, qui constituent un seul et même document, forment ensemble le document d'information requis.

Droit du travail

Veillez noter que l'offre vous est présentée par la société française L'Air Liquide S.A., et non par votre employeur local. L'offre ne fait pas partie de votre contrat de travail et ne modifie ni ne complète ce contrat. En outre, votre participation ne vous donne droit à aucun avantage ou paiement futur de nature ou valeur semblable, et ne vous donne aucun droit de participer à des offres similaires dans l'avenir. Les avantages que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez être éligibles aux termes de cette offre ne seront pas pris en compte pour déterminer les avantages, paiements ou autres droits futurs, le cas échéant, qui pourraient vous être dus (y compris en cas de cessation du contrat de travail).

Conservation des actions

Les actions souscrites seront détenues directement par les salariés sous forme nominative auprès du service actionnaires de L'Air Liquide S.A.

Période de blocage et cas de déblocage anticipé

En contrepartie des avantages consentis dans le cadre de cette offre, les actions souscrites font l'objet d'une période de blocage de cinq ans (se terminant le 7 décembre 2028), sous réserve de certains cas de déblocage anticipé actuellement prévus par le droit français. Les cas de déblocage anticipé devraient être :

- Invalidité du salarié ou de son conjoint/cohabitant légal ;
- Décès du salarié ou de son conjoint/cohabitant légal ;
- Licenciement du salarié ; et
- Mise à la retraite du salarié.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le droit belge et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit belge. Il convient, avant de conclure vous-même à un cas de déblocage anticipé cité ci-dessus, de consulter votre employeur, afin d'obtenir de ce dernier la confirmation que vous êtes bien confronté à l'un de ces cas de déblocage anticipé, après présentation des pièces justificatives pertinentes.

Les salariés doivent présenter une demande de rachat anticipé dans les six mois suivants la survenance d'un cas de déblocage anticipé, sauf en cas de décès du conjoint/cohabitant légal, d'invalidité, ou licenciement ou mise à la retraite (dans l'un de ces cas, la demande peut être présentée à tout moment). Pour plus d'information, veuillez contacter votre service des ressources humaines.

Dividendes

Les dividendes versés au titre des actions L'Air Liquide S.A. seront directement versés aux salariés, après déduction de la retenue à la source applicable en France, selon le pays, soit directement sur le compte bancaire du salarié en euros, soit en monnaie locale via le salaire versé par l'employeur. Ce choix n'appartient pas aux employés et est le même pour tous les employés d'un même pays. Les actions détenues depuis plus de deux ans pourront bénéficier d'une majoration de 10 % du montant du dividende (dite « prime de fidélité », mais correspondant juridiquement au versement d'un dividende).

Droits de vote

Les droits de vote attachés à ces actions pourront être exercés directement par les salariés.

Vente des actions

Lorsque le salarié est éligible à un déblocage anticipé, il est de la responsabilité du salarié d'informer la filiale locale qu'il souhaite vendre ses actions. Le salarié est tenu de justifier dûment la survenance du cas de déblocage anticipé.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, au terme de la période de blocage de cinq ans, les salariés peuvent décider soit de conserver leurs actions, soit de vendre leur investissement à tout moment.

Informations fiscales à l'attention des salariés résidant en Belgique

Ce résumé définit les principes généraux en vigueur au moment de la souscription à l'offre, qui devraient être applicables aux salariés qui sont, et demeurent jusqu'à la date à laquelle ils disposent de leur investissement, résidents de Belgique au titre de la législation fiscale de la Belgique. Les conséquences fiscales décrites ci-dessous le sont conformément à la législation fiscale de la Belgique, à la Convention entre la Belgique et la République française préventive de la double imposition du 10 mars 1964¹ et à certaines lois et pratiques fiscales françaises, telles qu'applicables au moment de l'offre. Ces principes et lois peuvent évoluer dans le temps.

Veillez noter que ni L'Air Liquide S.A. ni votre employeur ne vous fournissent, et ne vous fourniront, aucun conseil personnel ou fiscal en relation avec cette offre. Afin d'obtenir des conseils approfondis, vous devrez consulter votre propre conseiller fiscal concernant les conséquences fiscales d'une souscription aux actions

L'Air Liquide S.A. Ce résumé est fourni à titre informatif seulement et ne devrait pas être considéré comme étant complet ou concluant.

Serai-je tenu de payer un impôt et/ou des cotisations de sécurité sociale au moment de la souscription des actions L'Air Liquide S.A. ? Serai-je tenu de payer un impôt ou des cotisations de sécurité sociale au titre de la décote ?

La décote sur les actions ne devrait pas entraîner le paiement d'un impôt ou de cotisations de sécurité sociale, à condition que votre investissement (en l'occurrence les actions L'Air Liquide S.A. que vous avez souscrites) soit immobilisé pour une période de cinq ans à partir de la date de l'augmentation de capital (soit jusqu'au 7 décembre 2028 inclus). Pendant cette période, le déblocage anticipé ne sera autorisé que si l'un des cas suivants de déblocage anticipé survient :

- Invalidité du salarié ou de son conjoint/cohabitant légal ;
- Décès du salarié ou de son conjoint/cohabitant légal ;
- Licenciement du salarié ; et
- Mise à la retraite du salarié.

Serai-je tenu de payer un impôt ou des cotisations de sécurité sociale en cas de paiement par avance sans intérêt ?

Oui.

L'avantage résultant d'un prêt sans intérêt, le cas échéant, est imposable et soumis aux cotisations de sécurité sociale.

Le montant imposable est déterminé en fonction d'un taux d'intérêt mensuel forfaitaire fixé par arrêté royal.

La différence entre le taux forfaitaire déterminé par l'arrêté royal, soit 0,12 % sur une base mensuelle (taux pour les prêts non hypothécaires à durée déterminée conclus en 2022) et le taux réel, tel qu'appliqué au montant, est imposable. Les impôts et charges sociales applicables doivent être retenus par l'employeur.

Serai-je tenu de payer un impôt ou des cotisations de sécurité sociale au titre des dividendes distribués ?

Oui.

● Imposition en France

Les dividendes versés par L'Air Liquide S.A. seront soumis à une retenue à la source de 12,8 % en France, à moins qu'ils ne soient versés sur un compte bancaire ouvert dans un Etat ou territoire non-coopératif (ETNC)², auquel cas une retenue à la source de 75 % serait appliquée en France.

● Imposition en Belgique

Les dividendes seront, en principe, imposables en Belgique mais ne seront pas soumis aux cotisations de sécurité sociale.

Néanmoins, les revenus de dividendes ne sont pas soumis à l'impôt jusqu'à un montant maximum de 800 € (montant en vigueur pour les revenus de 2023) pour tous les revenus de dividendes (sauf quelques exceptions) relatifs à l'année de revenus pertinente par bénéficiaire ou époux. Vous pouvez choisir vous-même à quels dividendes vous souhaitez appliquer cette exemption.

Les dividendes (après déduction de la retenue à la source française) qui sont soumis à l'impôt, sont imposables en Belgique au taux de 30 %. Ces dividendes devront être repris en tant que revenus mobiliers dans votre déclaration fiscale pour l'année durant laquelle le dividende a été payé, sauf si le dividende a été encaissé à l'intervention d'un intermédiaire financier belge ayant retenu à la source le précompte mobilier belge au taux de 30 %. Dans ce cas, le précompte mobilier belge constitue l'impôt final libératoire et vous ne serez pas tenu de déclarer les dividendes dans votre déclaration fiscale annuelle³. Néanmoins, en ce qui concerne les dividendes qui ne sont pas soumis à l'impôt (à savoir, le cas échéant, le revenu de dividendes ne dépassant pas le montant de 800 € susmentionné), vous pouvez demander l'imputation et, le cas échéant, le remboursement de ce précompte mobilier belge dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques pour la période imposable au cours de laquelle ces dividendes ont été attribués ou mis en paiement. Dans un tel cas, vous pouvez également bénéficier d'une quotité forfaitaire pour la retenue à la source française⁴.

Par rapport aux dividendes que vous déclarez dans votre déclaration fiscale annuelle, l'impôt ne sera dû qu'au moment où vous recevrez l'avertissement extrait-de-rôle concernant l'année de paiement des dividendes (en pratique, l'avertissement extrait-de-rôle est envoyé entre 12 à 18 mois après la fin de l'année durant laquelle le dividende a été distribué).

¹ La nouvelle convention entre la Belgique et la France, signée le 9 novembre 2021, entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2024. L'entrée en vigueur de la nouvelle convention n'a en principe pas d'impact sur le traitement fiscal décrit dans ce document.

² La liste des ETNC peut être modifiée chaque année. Les Etats et territoires qualifiés d'ETNC sont actuellement les suivants : Anguilla, Bahamas, îles Vierges britanniques, Panama, Seychelles, Îles Turques et Caïques et Vanuatu.

³ Il est cependant conseillé de les déclarer si vous souhaitez demander l'imputation de la quotité forfaitaire d'impôt étranger en remplissant le cadre VII, section F dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques (Ce cadre s'applique par rapport à l'exercice d'imposition 2023. Il peut changer par rapport à l'exercice d'imposition 2024).

⁴ En ce qui concerne ces dividendes, vous pouvez, après les avoir repris dans votre déclaration fiscale annuelle, demander l'imputation d'une quotité forfaitaire d'impôt étranger en remplissant le cadre VII, section F dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques (Ce cadre s'applique par rapport à l'exercice d'imposition 2023. Il peut changer par rapport à l'exercice d'imposition 2024). Cette quotité s'élève à quinze pour cent du montant net du dividende (à savoir après déduction du précompte mobilier français), mais ne peut pas être cumulée avec l'application de l'exonération de EUR 800 (montant en vigueur pour les revenus de 2023) sur les mêmes dividendes.

Serai-je tenu de payer des impôts et/ou des cotisations de sécurité sociale au terme de la période de blocage (ou en cas de déblocage anticipé autorisé), et ce même si je ne vends pas mes actions L'Air Liquide S.A. ?

Non.

Serai-je tenu de payer des impôts et/ou des cotisations de sécurité sociale au moment de la vente des actions L'Air Liquide S.A. ?

Vous ne serez pas soumis à l'impôt si vous vendez les actions (après la période d'indisponibilité complète de cinq ans ou en cas de déblocage anticipé autorisé), sauf si la vente est considérée comme spéculative ou en dehors de la gestion normale de votre patrimoine privé. Vous ne serez pas soumis aux cotisations de sécurité sociale.

Serai-je redevable d'un impôt sur la fortune sur les actions que je possède ?

Probablement pas.

Aurai-je des obligations de déclaration concernant l'acquisition, la détention et la vente d'actions, ainsi que la perception éventuelle de dividendes ?

Si votre investissement donne lieu aux revenus taxables, ces revenus doivent être déclarés dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques relative à l'année durant laquelle vous avez reçu les revenus ou êtes censé les avoir reçus.

Les dividendes soumis à l'impôt distribués doivent être déclarés en tant que revenus mobiliers pendant l'année durant laquelle ils ont été payés si le précompte mobilier belge n'a pas été retenu à la source par un intermédiaire financier belge.

Vous ne serez pas tenu de déclarer les plus-values réalisées lors de la vente de vos actions pour autant que la vente ne soit pas considérée comme spéculative ou en dehors de la gestion normale de votre patrimoine privé.

Vous serez également tenu de déclarer dans votre déclaration fiscale annuelle (sous le cadre XIII, A) l'existence du compte-titres étranger par lequel vos actions sont détenues. En outre, vous êtes tenu de communiquer certains détails concernant ce compte au Point de Contact Central de la Banque Nationale de Belgique. La communication peut se faire par écrit ou par voie électronique. Si vous choisissez la manière électronique, vous pouvez utiliser le site web de la Banque Nationale de Belgique (www.bnb.be).

Si applicable, vous devrez également déposer une déclaration spécifique à la taxe annuelle sur les comptes-titres, sauf si vous pouvez prouver que la taxe a déjà été déclarée et payée par un intermédiaire, constitué ou établi en Belgique ou pas.

Y-a-t-il possibilité d'une réduction d'impôt ?

Une réduction d'impôt de 30 % du prix payé pour des nouvelles actions L'Air Liquide S.A., à concurrence d'un montant maximum de 780 € (montant pour l'année de revenus 2023) par bénéficiaire, est disponible en droit fiscal belge. La réduction d'impôt ne peut être combinée avec une réduction dans le cadre de l'épargne-pension dans une même année. La réduction d'impôt peut être réclamée dans votre déclaration fiscale pour l'année de revenus 2023.

Veillez noter que la réduction d'impôt n'est disponible en totalité que si les actions L'Air Liquide S.A. restent en votre possession pendant une période d'au moins cinq ans. En effet, le maintien de la réduction suppose que vous produisiez, à l'appui de vos déclarations fiscales des cinq périodes imposables suivantes, la preuve que vous êtes toujours en possession des actions L'Air Liquide S.A. Si vous vendez vos actions avant qu'une période de cinq ans suivant l'augmentation de capital ne se soit passée, vous serez redevable d'un impôt égal à autant de soixantièmes de la réduction d'impôt obtenue que les mois pleins restant à courir jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans.